

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS****ARR2022\_0306****ARRÊTÉ**

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION SPORTIVE "DIOUKABOXING" POUR LA SAISON 2022-2023.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°ARR2018\_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

**VU** la convention citée en objet,

**CONSIDÉRANT** la demande de prêt d'équipements sportifs communaux émanant de l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** l'approbation d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

**ARTICLE 2 :** la mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel (y compris les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison sportive 2022-2023.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :  
- Monsieur le Président de l'association Dioukaboxing ;  
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;  
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0306

Portant « Convention de mise à disposition d'équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Dioukaboxing" pour la saison 2022-2023. » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

